
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N°39/2019

**ARRET
CONTRADICTOIRE**

du 28/02/2019

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

**La société ECOWAS SHIPPING
SERVICES**
(SCPA KABRAN Apia & Associés)

Contre

**SNBV Maritime SA ex TRANS CI
SARL**
(Maître Binaté BOUAKE)

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'appel principal interjeté par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES contre l'ordonnance RG n°4150/2018 et RG4295/18 rendue le 31/12/2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
28 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Premier Président ;

Madame RAMDE Assétou épouse OUATTARA, Messieurs SILUE Daoda, JEANSON Jean-Claude et ATTOUNGBRE Gérard, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAH**I, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ECOWAS SHIPPING SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est situé Abidjan, Treichville, boulevard de Marseille, 3 à gauche, 08 BP 867 Abidjan 08, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sou le numéro CI-ABJ-2016-B-112801, aux poursuites et diligences de son gérant Madame DIBI Etchey Angèle, ivoirienne, majeure ;

Appelante représentée par le Cabinet KABRAN Appia & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant commune de Cocody, deux plateaux, las palmas, bâtiment D, 2^{ème} porte 43, 20 BP 419 Abidjan 20, tel : 22 42 87 72, 07 91 07 86, courriel kabranappia@yahoo.fr ;

D'UNE PART ;

ET ;

SNBV Maritime SA ex TRANS CI SARL, société anonyme au capital de 280.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Treichville, boulevard Valery Giscard d'Estain, immeuble YARA I, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2017-M-01791, adresse postale 30 BP 163 Abidjan 30, CC N°1020061 W, ayant pour représentant légal Monsieur SILIKI Bi Komba Vincent, agissant en qualité Directeur Général ;

Intimée, représentée par Maître Binaté BOUAKE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant abidjan Treichville Arras 4, immeuble BICICI, 1^{er} étage porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, tel : 21 24 92 13, fax : 21 24 50 51, en l'étude duquel elle fait en tant que besoin élection de domicile ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu le 31 décembre 2018 une ordonnance RG N° 4150/2018 et RG 4295/2018 qui a reçu et déclaré mal fondée l'action en mainlevée de saisie conservatoire initiée par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

Par exploit du 14 janvier 2019 de Maître KOUAME K. Jean, huissier de justice à M'Bahiakro, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a, par le même exploit, assigné la SNBV Maritime SA ex TRANS CI SARL à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 24 janvier 2019 pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le n°39/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 24 janvier 2019 puis renvoyée au 31 janvier 2019 pour toutes les parties et retenue ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 janvier 2019, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a interjeté appel de l'ordonnance RG n°4150/18 et RG N°4295 rendue le 31/12/2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG n°4150/18 et RG N°4295 ;

Rejetons le moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation du 05 décembre 2018, soulevé la SNBV MARITIME SA ;

Déclarons recevable l'action de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES expose que la société SNBV Maritime a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur son compte bancaire logé dans les livres de ECOBANK en vertu de l'ordonnance n°4347 rendue le 18 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce ;

Elle indique que face à cette erreur manifeste de la société SNBV Maritime et aux omissions et erreurs contenues dans l'exploit de dénonciation de la saisie en date du 03 novembre 2018, elle a saisi le juge de l'exécution du tribunal de commerce aux fins de constater la nullité de la saisie-attribution ainsi pratiquée et en ordonner la mainlevée ;

Cependant, dit-elle, le juge l'a déboutée de son action ;

Elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée au motif que le premier juge en la déboutant de sa demande en mainlevée de la saisie critiquée, a violé les dispositions des articles 49 et 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, fait-elle savoir, s'agissant de la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie querellée, que l'huissier instrumentaire y a mentionné que la juridiction compétente pour connaître de toute contestation est « *le président du tribunal, statuant en matière d'urgence* » ;

Qu'en désignant exclusivement la compétence du président du tribunal de commerce, la société SNBV Maritime a exclu toute possibilité de délégation de cette compétence à tout autre Magistrat comme le prescrit clairement l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et a, par conséquent, mal identifié la juridiction compétente pour connaître de la contestation ;

Elle ajoute que la mention exacte devrait être « *le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ou le Magistrat délégué par lui statuant en matière d'urgence, par voie de référé, en matière d'exécution* » ;

Ainsi, poursuit-elle, la désignation imparfaite de la juridiction compétente doit s'analyser comme un défaut de désignation de la juridiction compétente, entraînant la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie querellée du 03 décembre 2018 ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge a rejeté l'argument de la désignation imparfaite au motif que la locution « *ou le Magistrat délégué par lui* », n'est pas prévu par l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative comme étant une juridiction ; qu'il a ainsi manqué de faire prévaloir l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Relativement à la nullité de l'ordonnance querellée pour violation des dispositions de l'article 79 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle relève que l'exploit de dénonciation ne contient pas le procès-verbal de saisie conservatoire et l'autorisation du juge en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée, alors que, selon elle, en application de l'article 79 suscitée, ces deux actes doivent être fusionnés avec celui de la saisie de sorte à former un seul et même acte ;

Ainsi, elle déduit qu'en n'ayant pas établi ledit acte de dénonciation tel qu'indiqué, l'huissier instrumentaire a méconnu le texte de loi susvisé ;

Elle estime que le premier juge a erré dans l'interprétation des dispositions de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce sens que le législateur OHADA a été suffisamment clair dans les termes dudit article ;

Elle indique que cet article utilise bien le verbe contenir qui signifie que l'ordonnance ainsi que la requête, acte fondant la saisie querellée, doivent être incorporés à

l'exploit de dénonciation ;

Elle estime qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre l'annexion d'un acte à un autre et l'obligation qu'un acte soit contenu dans un autre acte, d'autant que l'annexion des actes fondant la saisie à l'exploit de dénonciation ne constituent pas la formalisation des conditions de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En ce qui concerne la nullité de la saisie querellée pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle soutient que c'est à tort que la société SNBV Maritime prétend être sa créancière ;

Que la créance dont elle se prévaut lui est due par la société ECOWAS TRANSIT, alors que le compte saisi est le sien ;

Elle en déduit qu'il y a eu méprise sur la débitrice ;

Elle fait valoir que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES et la société ECOWAS TRANSIT sont deux sociétés différentes, avec des numéros d'immatriculation différents ;

En outre, dit-elle, les moyens de paiement produits par l'intimée au soutien de son action portent bien le nom de la seule société ECOWAS TRANSIT et non son nom ;

Au demeurant, fait-elle remarquer, elle n'a jamais été en relation d'affaires avec l'intimée, de sorte que sa créance à son égard n'existe pas ;

Par ailleurs, affirme-t-elle, il est de jurisprudence constante que la saisie conservatoire est nulle et encourt mainlevée dès lors qu'elle a été pratiquée sur la base d'un contrat dont l'existence n'a jamais été établie, engendrant ainsi l'inexistence des qualités de débiteur et de créancier ainsi que celle de la créance ;

Elle fait observer que le premier juge, se fondant sur l'existence d'une convention du 16 novembre 2017 en

vertu de laquelle la société SNBV Maritime aurait été chargée de la manutention et de l'exportation de matières premières, notamment le café et le cacao, a estimé que la créance dont se prévaut ladite société est vraisemblable et donc fondée en son principe, alors que les termes et les pièces d'une telle convention n'apparaissent pas clairement dans le dossier ; et que si une telle convention existe, elle ne lui a jamais été communiquée ;

Elle fait remarquer qu'il existe effectivement une convention de paiement en date du 02 juillet 2018 entre la société ECOWAS TRANSIT et l'intimée, laquelle est différente du document du 16 novembre 2017, qui apparaît comme un échange d'accord sur les prix FOB de certaines opérations maritimes, notamment les conditions tarifaires unilatéralement soumises par l'intimée et sur lequel il ne figure pas la mention de contrat de service ;

Elle ajoute que son cachet apposé sur la décharge de la lettre du 16 novembre 2017 est une simple erreur malencontreuse, qui ne peut être considérée comme un engagement de sa part, de même que les autres décharges données dans la confusion ;

Ainsi, soutient-elle, la circonstance que les deux sociétés ont des dirigeants communs et un siège commun peut entraîner ce genre de confusion factuelle, sans conséquence juridique spécifique, en l'absence d'actes de suivi clairs ;

Elle fait observer que l'intimée a fait un usage abusif de cette confusion, sans démontrer que les supposés engagements pris suite à des décharges auraient été suivis par des actes de paiement ou d'exécution quelconques faits par elle ;

Selon elle, le juge, pour conclure à l'unicité de responsabilité des deux sociétés, à savoir ECOWAS TRANSIT et elle-même, aurait dû démontrer que l'une s'était exposée pour l'autre et l'autre pour l'une ;

Or, il résulte de la récapitulation des opérations de transit en date du 02 octobre 2018 donnée par le document intitulé état récapitulatif, que les ordres de

transits supposément donnés par elle à la SNBV ne mentionnent nullement son nom, mais plutôt celui de la société ECOWAS TRANSIT ;

Au demeurant, dit-elle, la preuve d'une entente entre la SNBV et sa vraie créancière, à savoir la société ECOWAS TRANSIT était bien donnée par les pièces produites par l'intimée ;

Elle fait également remarquer que la lettre et le courrier de règlement amiable préalable ont été réceptionnés par Monsieur N'GUESSAN Patrick et contiennent le cachet de la société ECOWAS TRANSIT ;

Que l'exploit d'assignation en paiement et en dommages et intérêts en date du 18 octobre 2018, signifié à son siège, a été également réceptionné par Monsieur N'GUESSAN Patrick et contient le cachet de la société ECOWAS TRANSIT ;

Elle argue que la créance est spéculative, d'autant que s'il est vrai que la créance peut n'apparaître que fondée en son principe, c'est à dire que la créance peut n'apparaître que vraisemblable, cependant il est contestable que cette interprétation extensive puisse conduire à valider la poursuite d'une telle créance ;

En définitive, fait-t-elle, observer, n'ayant aucun lien contractuel avec l'intimée, il n'est pas nécessaire de voir plus avant si la créance était certaine ou simplement vraisemblable ou qu'elle n'existait pas et ne pouvait être poursuivie d'une manière ou d'une autre ;

Elle indique également que la condition de péril n'était pas davantage réunie ;

En ce qui concerne la nullité de la saisie tirée de la pluralité abusive des saisies, l'appelante relève que c'est à tort que le premier juge a rejeté ce moyen, d'autant que la mainlevée de cette saisie a été tardive ;

Elle conclut enfin à l'annulation de la décision querellée du fait que le premier juge a omis de statuer sur la certitude de la créance de l'intimée ;

Elle prie la Cour, statuant à nouveau, de déclarer nulle la saisie conservatoire de créances pratiquée par la SNBV Maritime pour les motifs susexposés ;

Objectant, la SNBV Maritime soulève *in limine litis* l'exception de communication de pièces au motif que dans son acte d'appel du 14 janvier 2019, l'appelante a cité des pièces qu'elle ne lui a pas communiquées ;

Subsidiairement au fond, elle explique qu'elle est commissionnaire en douane et, en cette qualité, elle a effectué des formalités douanières pour le compte de l'appelante du 03 janvier 2017 au 11 septembre 2018 pour un montant de cent quarante-cinq millions quatre cent trente-huit mille huit cent dix-neuf (145.438.819) francs CFA, et que selon l'accord des parties, le paiement devrait intervenir dès la réception des factures ;

Elle indique que l'appelante a effectué divers acomptes à hauteur de cent quatorze millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-onze (114.446.191) francs CFA, et reste lui devoir la somme de trente millions huit cent soixante-seize mille deux cent soixante-treize (30.876.273) francs CFA ;

Elle fait savoir que pour le règlement du reliquat, l'appelante a émis trois chèques sur la banque SGBCI d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, qui sont revenus impayés ;

Elle ajoute que toutes les réclamations par elle faites sont demeurées infructueuses de sorte qu'elle a saisi le tribunal de commerce aux fins d'obtenir paiement de sa créance ;

Elle fait observer qu'alors que la procédure était pendante devant le tribunal du commerce, l'appelante avait commencé à organiser son insolvabilité, en créant une société virtuelle ; c'est ainsi qu'elle a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur le compte de l'appelante domicilié à ECOBANK, en vertu de l'ordonnance n°4347 du 18 octobre 2018 ;

Elle fait valoir que contrairement aux affirmations de l'appelante, la nullité de l'exploit de saisie tirée de la désignation imparfaite de la juridiction compétente ne

saurait prospérer en ce sens qu'il est clairement mentionné sur l'acte de dénonciation, le président du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Que d'ailleurs, l'obligation faite au créancier saisissant est de désigner la juridiction devant laquelle seront portées les contestations, le Magistrat délégué par lui n'étant pas une juridiction ;

Relativement à la nullité de l'exploit de saisie pour violation de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle relève que contenir, selon elle, ne signifie pas reproduire, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen ;

S'agissant de la créance, elle estime que celle-ci est fondée dans son principe et qu'une menace sérieuse pèse sur son recouvrement, d'autant que l'appelante a mis en place un mécanisme pour organiser son insolvabilité afin de se soustraire à ses obligations ;

Elle fait remarquer que par exploit d'huissier du 7 décembre 2018, elle a donné mainlevée amiable de la saisie conservatoire du 26 novembre 2018, de sorte que le moyen tiré de la violation de la règle « *saisie sur saisie ne vaut* » est inopérant ;

Enfin, elle conclut au rejet de la nullité de l'ordonnance tirée de l'omission de statuer, au motif que le premier juge, en ordonnant la poursuite de la saisie, a reconnu la certitude de sa créance ;

En réponse, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES conclut au rejet de l'exception de communication de pièces motif pris de ce qu'elle a communiqué lesdites pièces à l'intimée à l'audience du 24 janvier 2019 ;

En réplique, la SNBV Maritime indique que l'appelante a été confondue par la production aux débats de la convention liant les parties, de sorte qu'elle la conteste en affirmant que le cachet posé sur ladite pièce n'est qu'une erreur malencontreuse ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société SNBV Maritime ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que la SNBV Maritime excipe de l'exception de communication de pièces au motif que dans son acte d'appel du 14 janvier 2019, l'appelante a cité des pièces qu'elle ne lui a pas communiquées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *«l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge »* ;

Considérant que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES qui a conclu au rejet de cette exception indique, sans être contredite par des éléments probants, qu'elle a communiqué à la SNBV Maritime lesdites pièces à l'audience du 24 janvier 2019 ;

Que dès lors, il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de saisie conservatoire pour défaut d'indication de la juridiction compétente

Considérant que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES fait grief au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande en nullité et mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à son préjudice le 28 novembre 2018 au motif qu'il a été indiqué dans l'exploit de dénonciation, en ce qui concerne la

juridiction compétente, « *le Président du tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence* » au lieu du « *Président du tribunal de commerce d'Abidjan ou le Magistrat délégué par lui* » ;

Elle indique que cela équivaut à un défaut d'indication de la juridiction compétente ;

Considérant que la SNBV Maritime quant à elle soutient que l'exploit de dénonciation est régulière, en ce qu'il indique que la juridiction compétente est « *le Président du tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

2°) une copie du procès-verbal de saisie ;

3°) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;

4°) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

5°) la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances doit indiquer, à peine de nullité, la juridiction compétente ;

Considérant que l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen attentif de l'acte de dénonciation laisse apparaître que l'huissier instrumentaire a mentionné : « *le Président du tribunal de commerce statuant en matière d'urgence* » ;

Considérant que le président du tribunal constitue une juridiction dans l'organisation judiciaire ivoirienne ;

Que « *le Magistrat délégué par lui* » n'est pas une juridiction, de sorte que le défaut d'indication de cette mention ne peut entacher de nullité l'exploit de dénonciation ; surtout que le Magistrat délégué agit par délégation du Président du tribunal qui reste la seule juridiction compétente ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ledit moyen comme inopérant ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de confirmer ladite ordonnance sur ce point ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de saisie conservatoire pour violation des formes légales prescrites à peine de nullité

Considérant que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES affirme que le procès-verbal de saisie conservatoire et l'autorisation du juge en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée n'ont pas été fusionnés avec l'acte de saisie conservatoire, de sorte à former un seul et même acte ;

Considérant que l'article 79 1° et 2° l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

2°) une copie du procès-verbal de saisie ;

Il résulte que l'acte de saisie doit renfermer, à peine de nullité, la copie de l'autorisation de la juridiction compétente en vertu de laquelle la saisie est pratiquée et une copie du procès-verbal de saisie ;

Qu'il est constant d'une part, que la copie d'un acte est la reproduction exacte de cet acte, le double de cet acte et d'autre part, que le verbe contenir signifie « *renfermer, avoir en soi* » ; de sorte qu'une enveloppe, à titre illustratif, qui contient des feuilles ou des photos n'est nullement fusionnée avec ceux-ci ;

Qu'au regard de ce qui précède, la jurisprudence juge que la prescription de l'article 79 susindiqué

implique que les références desdits actes soient visées dans l'acte de dénonciation d'une part, et d'autre part, que les copies de ceux-ci y soient annexées ;

Qu'il n'est nullement fait obligation à l'huissier instrumentaire, comme le prétend l'appelante, de fusionner le procès-verbal de saisie conservatoire et l'autorisation du juge en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée avec l'acte de dénonciation de sorte à former un seul et même acte ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'acte de dénonciation du 03 décembre 2018 que l'intimée a remis à l'appelante copies des actes susindiqués ;

Qu'il s'ensuit que l'exploit de demande de saisie conservatoire de créance en date du 03 décembre 2018, a satisfait aux exigences de l'article 79 suscité ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté ledit moyen comme mal fondé ;

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 28 novembre 2018 pour pluralité de saisies

Considérant que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES reproche au premier juge d'avoir rejeté ce moyen, au motif que la mainlevée de la saisie du 26 novembre 2018 intervenue le 07 décembre 2018 est tardive, de sorte que se prévalant de la règle selon laquelle « *saisie sur saisie ne vaut* », elle conclut à la nullité de la saisie querellée ;

Considérant que la SNBV MARITIME SA s'oppose à ce moyen en ce sens que par exploit du 07 décembre 2018, elle a donné mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 26 novembre 2018 ;

Considérant que la règle « *saisie sur saisie ne vaut* » est une règle jurisprudentielle selon laquelle aucune autre saisie ne peut être pratiquée sur un bien faisant l'objet d'une première saisie, s'il n'est pas établi que la nullité ou la mainlevée de cette saisie a été ordonnée ;

Qu'en l'espèce, il est constant que par exploit du 26 novembre 2018, la SNBV avait pratiqué saisie conservatoire des biens meubles corporels de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES pour sureté et avoir

paiement de la somme de 30.876.273 F CFA ;

Qu'il est également constant que le 28 novembre 2018, elle a pratiqué saisie conservatoire, cette fois sur les créances de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES aux mêmes fins ;

Que la cour constate d'une part, que les deux (02) saisies portent sur des biens différents ;

Que d'autre part, par exploit du 07 décembre 2018 la SNBV a donné mainlevée amiable de la saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 26 novembre 2018, de sorte que seule la saisie conservatoire du 28 novembre 2018 demeure ;

Que dès lors, le moyen tiré de la violation de la règle susénoncée est inopérant et doit être rejeté ;

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 28 novembre 2018 pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

considérant que l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »* ;

Qu'il résulte de cette disposition que la créance doit réunir les conditions cumulatives tenant à l'existence d'une créance, paraissant fondée en son principe, et dont le recouvrement est en péril ;

Considérant que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES indique qu'elle n'est pas débitrice de la SNBV Maritime, que la créance dont elle se prévaut lui est due par la société ECOWAS TRANSIT ;

Qu'elle fait valoir que les sociétés ECOWAS SHIPPING SERVICES et ECOWAS TRANSIT sont deux sociétés différentes, avec des numéros d'immatriculation différents ;

Qu'en outre, dit-elle, les moyens de paiement produits par l'intimée au soutien de son action portent bien le nom de la seule société ECOWAS TRANSIT et non son nom ;

Qu'au demeurant, elle fait remarquer qu'elle n'a jamais été en relation d'affaires avec l'intimée, de sorte que sa créance à son égard n'existe pas ;

Considérant que toutefois, la cour ne peut retenir ces arguments en sa faveur ;

Qu'en effet, en l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte bien d'une convention de prestation de service en date du 16 novembre 2011 produite au dossier aux termes de laquelle la SNBV Maritime a procédé à la manutention et à l'exportation de ses produits, notamment, le café et le cacao ;

Qu'il est constant ainsi qu'il résulte des pièces produites au dossier, notamment les copies de relance de paiement du 02 octobre 2018 et du tableau récapitulatif des règlements et impayés, que l'appelante a déjà effectué des paiements à hauteur de 114.446.191 francs CFA à l'intimée et qu'elle reste lui devoir la somme de 30.876.273 francs CFA ;

Qu'en outre, le 17 août 2018, le directeur Général de la SNBV Maritime a adressé à la gérante de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES un courriel dont les termes sont les suivants : « *objet contrat Goodrich merci* » ;

Qu'en réponse audit courriel, la gérante de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a, dans son courriel du 17 août 2018, indiqué ceci : « *je cours à la Banque et te reviens petit frère merci* » ;

Que toutes ses productions attestent donc clairement que les deux parties étaient bien liées par une convention de prestation de service ; et qu'une créance, définie comme un lien de droit permettant à l'une des parties d'exiger de l'autre l'exécution d'une prestation existe, entre les parties ;

Considérant que l'appelante fait observer que la créance de l'intimée ne paraît pas fondée en son principe en ce

sens que ladite créance n'est pas certaine ;

Que l'ayant relevé devant le premier juge, celui-ci a omis de statuer sur cela ; de sorte que la décision querellée doit être annulée ;

Considérant cependant que l'article 54 de l'Acte Uniforme susindiqué fait plutôt référence à une créance paraissant fondée en son principe, de sorte que la certitude de la créance n'est pas une condition exigée pour la saisie conservatoire de créance ;

Qu'ainsi, c'est vainement que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES tente de faire croire qu'elle n'est pas débitrice de la SNBV Maritime ; de sorte que la créance de l'intimée paraît fondée en son principe ;

Considérant que cette créance est menacée dans son recouvrement d'autant que les sociétés ECOWAS SHIPPING SERVICES et ECOWAS TRANSIT ont le même représentant légal, le même siège social, la même boîte postale et la même boîte électronique ;

Qu'en procédant ainsi, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES crée à dessein la confusion, puisque les courriers de l'une sont déchargés par l'autre ;

Que par ailleurs, l'appelante n'a à aucun moment de ses déclarations contesté que pour le paiement de la somme de 30.876.273 francs CFA qu'elle reste devoir à l'intimée, la société ECOWAS TRANSIT a émis des chèques les 11 et 12 septembre 2018 qui sont revenus impayés, tel qu'il résulte de l'attestation de rejet pour infraction aux dispositions de la loi sur les instruments de paiement, produit au dossier ;

Que tout ceci fait courir péril à la créance de l'intimée ;

Que dès lors, la créance en l'espèce remplit parfaitement les conditions requises par l'article 54 susénoncé de l'Acte Uniforme susindiqué ; de sorte que ce moyen doit être écarté ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance querellée également en ce point ;

Sur les dépens

Considérant que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES succombe ; qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel principal interjeté par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES contre l'ordonnance RG n°4150/2018 et RG4295/18 rendue le 31/12/2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



